

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-37

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS CHALEUR - 2023

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 18 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dont le montant figurant dans le plan de financement n'excède pas 500 000€ ;

Considérant que pour l'année 2023, la commune de Marcheprime souhaite équiper la salle culturelle « La Caravelle » d'une PAC géothermie sur champ de sondes verticales ;

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une demande d'aide financière auprès du DEPARTEMENT au titre du Fonds chaleur 2023 pour la mise en place d'une PAC géothermie pour la salle culturelle « La Caravelle », pour un montant de 106 280,00 euros ;

Article 2 : dit que le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

↳ Coût prévisionnel des Travaux HT :	352 677,05	
↳ Subvention du Département 2021 :	54 000,00	Dossier 2021 accepté
↳ Subvention de l'Etat / DSIL 2021 :	113 250,00	Dossier 2021 accepté
↳ Subvention sollicitée Fonds chaleur	106 280,00	
↳ Autofinancement HT :	79 147,05	

Article 3 : dit que les recettes seront inscrites au budget principal de la Commune 2023 ;

Article 4 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Article 5 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :

Sous-Préfecture d'Arcachon ;

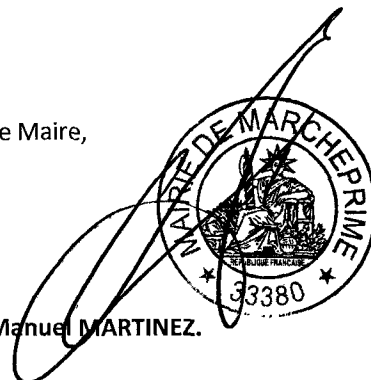
Trésorier Principal.

Fait à Marcheprime, le 04 avril 2023.

Publié sur le site internet de la commune le ...07.04.2023.....

Le Maire,

Manuel MARTINEZ.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.